

CHEMIN FAISANT. . .

Trimestriel de l'ASBL Chemins de Wallonie

N° 53 , été 2025. Parait 4 fois l'an.

Editeur responsable : Albert Stassen, président, rue Laschet 8, 4852 Hombourg

EDITORIAL

Le décret de 2014 constitue un outil précieux pour les communes : il leur permet de reconnaître officiellement le caractère public de chemins empruntés depuis plus de 30 ans. Et c'est une bonne chose ! Car depuis quelque temps, face à la pression croissante sur les espaces ouverts, nous constatons une mobilisation grandissante — qu'elle vienne de simples promeneurs, d'associations, ou d'élus soucieux du bien commun — pour faire valoir cette possibilité.

Il ne s'agit pas de « créer » de nouveaux chemins : les tracés en question existent depuis longtemps, parfois depuis des générations. Ils vivent à travers les pas de celles et ceux qui les empruntent au quotidien. Ce que permet le décret, c'est de redonner à ces chemins leur statut légitime dans le domaine public, en reconnaissant leur usage réel, constant et collectif.

Malheureusement, cette démarche se heurte parfois à des résistances. Des propriétaires tentent de faire obstacle, voire d'intimider ou de judiciariser l'affaire pour bloquer des décisions communales pourtant justes et fondées. Face à cela, la réponse doit être claire : le patrimoine viaire appartient à toutes et tous. Il ne peut être confisqué au profit d'intérêts privés.

C'est pourquoi chaque citoyen, qu'il habite la commune ou qu'il y vienne randonner de loin, a un rôle à jouer. **Témoigner de son usage, signaler une fermeture abusive, mais surtout continuer à faire vivre ces chemins en les empruntant régulièrement : c'est un acte de résistance concret et pacifique. Car défendre la petite voirie, ce n'est pas seulement protéger des chemins sur une carte, c'est affirmer un droit fondamental à l'accès à la nature, à la mémoire collective et à la liberté de circuler.**

Yves Pirlet



Au sommaire de ce numéro :

Le Mot du Président	page 2
Evolution des dossiers locaux	page 3
Animaux dangereux	page 9
Une enquête de Médor	page 13
Partenariat FFBC.....	page 14
Une passerelle pour améliorer le maillage.....	page 15

Le mot du Président:

Nous voici déjà au milieu de l'année 2025 et nos préoccupations en matière de mobilité douce n'ont pas vraiment reçu jusqu'ici un écho au niveau gouvernemental wallon. Cette matière figure certes dans la déclaration gouvernementale de juillet 2024 en ces termes : « **Les modes actifs seront encouragés, notamment à travers l'amélioration et la création d'infrastructures sécurisées de qualité, inclusives, et d'équipements connexes (stations vélo, passages piétons, bancs, etc.) en concertation avec les acteurs locaux et en consultant les usagers. Via un plan d'investissement, le Gouvernement finalisera le réseau structurant cyclable en concertation avec les communes, les régions et les pays voisins pour les zones frontalières et il encouragera également le développement du réseau communal en rationalisant les instruments de financement existants. L'accent sera mis sur les tronçons à fort potentiel cyclable, les chaînons manquants, les stationnements sécurisés, les points de passage dangereux sur les routes régionales, et les réseaux RAVeL, EuroVelo et RTE-T. Le Gouvernement reverra aussi les exigences techniques de ces infrastructures en tenant compte de la réalité communale. Les infrastructures piétonnes, parmi lesquelles la réhabilitation des sentiers publics, seront étendues, modernisées et mises en réseau par différents incitants et mesures.** »

Cette déclaration d'intention nous convenait parfaitement mais force est de constater qu'après un an nous ne voyons rien venir de concret dans ces différents domaines en rapport avec les modes actifs de déplacement. Or nous savons que la Région veut réduire les dépenses publiques et nombre de mesures

annoncées dans cette déclaration sont clairement des dépenses d'infrastructure certes souhaitables mais très onéreuses. Si la Région n'en a pas les moyens, elle pourrait s'orienter vers des mesures sans réel impact financier pour elle mais qui seraient hautement efficaces pour protéger la mobilité douce.

En effet, actuellement, la Région ne fait pas assez pour enrayer le fléau de l'accaparement du réseau destiné à la mobilité douce. Agir sur ce plan ne génère pas vraiment de dépenses nouvelles mais nécessite une plus grande sévérité à l'égard des inciviques qui n'hésitent pas à s'approprier unilatéralement le bien commun à leur seul profit, sous prétexte que le public qui fréquente ces sentiers comporterait des personnes qui laissent leur débris ou dérangent leur intimité...

Lorsque les autorités communales sont confrontées à de telles attitudes, elles ont trop souvent la tentation de jouer le rôle de Salomon ou d'un juge de paix alors que ce n'est pas du tout la mission que la législation leur impartit. En présence de querelles entre un défenseur des chemins et sentier et un accapareur, l'autorité communale a pour mission exclusive de défendre l'intérêt public c à d de se ranger du côté des défenseurs des chemins et sentiers et non de tenter de convaincre ces derniers de prendre un autre itinéraire. Celui qui achète un bien grevé d'une servitude publique de passage a l'obligation de se renseigner sur l'éventualité de la présence d'un sentier ou chemin à préserver. (c'est si simple via Walonmap ou chemins.be).

Certes ce serait plus net si le notaire était obligé de renseigner ses clients sur l'existence d'un chemin ou sentier (pas seulement ceux de l'atlas mais aussi ceux acquis par l'usage trentenaire visé aux articles 2,8°, 27

et 28 du décret du 6.2.2014) . Voilà très concrètement une mesure qui ne coûterait rien à la Région mais qui serait efficace . Il faudrait cependant que le notaire instrumentant ne soit pas livré à lui-même pour déterminer si un sentier présente les caractéristiques requises par les articles précités . Nous collaborons avec une bonne vingtaine de notaires en Wallonie qui nous interrogent systématiquement lorsqu'ils ont un doute sur un problème de sentier traversant une parcelle dont ils doivent assurer la vente.

De multiples améliorations pourraient encore être apportées au fonctionnement de la législation relative à la voirie via un règlement régional relatif à la voirie. De ce côté-là également nous ne voyons encore rien venir de concret alors que le décret a plus de 10 ans

maintenant et que l'on doit toujours travailler avec des règlements provinciaux obsolètes. L'élaboration d'un règlement régional actualisé ne coûterait rien à la Région (ni aux communes) mais serait d'une efficacité appréciable.

Bref, il y a encore beaucoup de pain sur la planche et pas nécessairement des projets coûteux mais des projets qui remettent les priorités là où elles doivent rester, c'est à dire dans le respect du bien public destiné à l'usage de tous.

A. Stassen, président de Chemins de Wallonie

EVOLUTION DES DOSSIERS LOCAUX

Province de Brabant Wallon

Beauvechain Hamme-Mille 24 Enquête Publique concernant un déplacement du sentier

Après avoir fermé dès son arrivée en 2017 la « Drève de Valduc » que le public a utilisé pendant plus de 30 ans mais que le conseil communal avait refusé de constater comme servitude publique de passage, le bourgmestre de l'époque avait dit aux nombreux promeneurs qu'ils n'avaient qu'à réutiliser le sentier 24 qui traverse la même propriété de Valduc mais quasi perpendiculairement à la drève désormais interdite. Après réhabilitation de ce sentier celui-ci a aussi commencé à déranger le nouveau propriétaire qui a sollicité un déplacement de celui-ci sur le pourtour de la propriété de Valduc. Nous avons fourni une réclamation très documentée dans le cadre de l'enquête publique et beaucoup d'autres réclamants (plusieurs centaines) ont fait de même , de sorte que le conseil communal a refusé le déplacement proposé par le propriétaire et deux agriculteurs voisins en reprenant nos arguments pour motiver sa décision. Nos amis de Hamme-Mille sont venus fêter cela en offrant le drink à l'issue de l'assemblée générale de Chemins de Wallonie à Ville en Hesbaye le 3 mai 2025. Mais comme il fallait s'y attendre, le propriétaire a introduit un recours auprès de la Région Wallonne. Nous avons fait parvenir une note d'information à celle-ci car l'auteur du recours invoque à présent la prescription du sentier (matière qui n'est pas de la compétence ni de la commune ni de la Région mais du juge) et en ne disant pas la vérité sur une série de points évoqués dans sont recours). Nous attendons la décision régionale en juillet.

La commune a aussi désigné un avocat (notre avocat habituel) pour défendre la décision communale

Villers-la-Ville Villers-la-Ville 35 Décision RW : refus de déplacement

Ce sentier 35 avait déjà été malmené ailleurs sur son tracé par le laxisme communal qui avait laissé construire des annexes d'un manège sur le tracé du sentier et n'a pas déplacé celui-ci lorsque les demandes de régularisation des annexes furent enfin sollicitées. Cette fois, à un autre endroit du sentier, la commune voulait construire elle-même des annexes au hall sportif sur le tracé du sentier. L'administration de l'urbanisme lui fit remarquer que le sentier devait préalablement faire l'objet d'un déplacement . La commune a introduit cette demande mais selon un tracé qui ne convenait pas à nos représentants locaux qui ont alors introduit un recours à la Région, laquelle a accueilli ce dernier, de sorte qu'il ne reste plus à la commune qu'à rectifier sa demande pour la rendre conforme à celles formulées par nos représentants locaux.

Villers-la-Ville Sart Dames Avelines 74

Le sentier 74 de Sart Dames Avelines passe entre un étang et une propriété privée, ce qui dérange son propriétaire. Il avait obtenu de la commune de se laisser attraire devant le juge pour constater la suppression du sentier par prescription. Apprenant cela après coup, nous avons introduit une tierce opposition à ce jugement et le juge a décidé avant dire droit de charger un géomètre expert de déterminer où passe le sentier avant de statuer sur le fond. Or nous demandions qu'il exige préalablement du propriétaire de l'assiette que celui-ci fasse la preuve (quasi diabolique) que nul 'est passé sur le sentier entre 1982 et 2012 (il n'y habite que depuis 2009) . Lors d'une visite sur place le juge avait suggéré que le sentier soit détourné au sud de l'étang, ce qui nous convient . Nous serlons même d'accord qu'il soit détourné à l'ouest de la propriété en longeant les limites de celle-ci . Le géomètre expert considère que son travail de localisation du sentier va couter cher et suggère de s'arranger. Il a même proposé que le propriétaire indemnise les associations...Nous attendons à présent la réponse du propriétaire à la suggestion de déplacer le sentier et s'il ne l'accepte pas nous introduirons une demande en ce sens en plaidant notre cause (en recours) à la Région.

Province de Hainaut

Beloil **Grandglise** **Sentier innomé reliant la rue Fayt à la rue de Rouges roches** **demande de constat d'existence**

Il s'agit d'un sentier existant depuis plus de 70 ans et qui traversait un camping communal désaffecté. Quand la commune a octroyé un permis d'urbanisme à un riverain du sentier sans évoquer l'existence de celui-ci les problèmes ont commencé. Nous avons introduit en mai 2024 une demande de constat article 29 qui est toujours à l'instruction. Nous avons été en contact avec les nouvelles autorités communales encore en avril 2025 mais la commune nous a promis de revenir vers nous quand elle aura toutes les infos nécessaires.

Binche **Buvrignes-Nord** **12, 4 75**

Une première action a été gagnée en justice par l'avocat proposé par Chemins de Wallonie à notre correspondant local . Cependant des menaces pèsent sur le chemin 4 où des travaux de terrassement apparemment sans permis ont été entamés et ont fait l'objet de plainte de notre correspondant à la ville de Binche

Brunehaut **Laplaigne** **38** **Sentier obstrué par une riveraine**

Nous avons écrit à plusieurs reprises à l'autorité communale pour qu'elle réhabilite le sentier 38 de Laplaigne privatisé par une riveraine. La commune considère qu'il s'agit d'une querelle de voisinage et ne veut rien faire. Nous lui avons signifié en juin 2025 qu'en présence d'une demande d'installation d'échaliers elle ne peut s'y soustraire . Elle pense pouvoir régler l'affaire par une demande de suppression du sentier qu'introduira l'occupante et que le conseil communal entérinera. Nous avons fait savoir que nous réclamerons durant l'enquête publique et introduirons un recours et que par ailleurs l'occupante ne saurait invoquer la prescription du sentier, faute de preuve de non utilisation trentenaire surtout de 1982 à 1998. Par ailleurs une bouche d'incendie se trouve au delà du portail d'accès fermé par la riveraine.

Celles **toute la commune** **0** **félicitations à la commune**

Suite à une émission de la RTBF diffusée en avril montrant la commune confrontée à des agriculteurs affrontant de manière assez houleuse les autorités communales qui leur reprochaient d'accaparer des chemins communaux, nous avons félicité le bourgmestre pour son courage et sa ténacité à vouloir défendre le patrimoine viaire communal

Charleroi **Marcinelle** **68** **Enquête Publique : réclamation**

Le sentier est menacé par la construction d'une salle de sport et de Padel(privée). Notre association réagit lors de l'enquête publique en sollicitant le maintien du sentier.

Ellezelles **Ellezelles** **176** **Conseil d'Etat**

Le conseil d'Etat n'a pas osé mettre en cause la décision communale malgré le rapport de l'auditeur (voir détail dans le N° 52 de Chemins faisant)

Estaimpuis Leers-Nord 10 Courrier au Bourgmestre

Courrier au Bourgmestre suite au reportage de Notélé au sujet de la décision de la justice de paix de Tournai concernant le chemin dit des Morts. Nous avons sollicité le jugement qui a débouté la commune sous prétexte que depuis la suppression du même chemin côté français, le tronçon belge serait devenu un cul-de-sac. En outre les autorités françaises actuelles de Leers-France regrettent la décision de leurs prédécesseurs.

La Louvière Strépy-Bracquegnies 51 Enquête Publique pour suppression : réclamation

Nous sommes intervenus en février dans le cadre de l'enquête publique (26 février 2022) mais nous avons été offusqués par la prise de position de l'échevin de la mobilité qui a déclaré à la presse « mobiliser nos équipes pour entretenir un sentier que personne n'emprunte, c'est une perte de temps et d'argent. Nous avons rappelé au collège que la mission obligatoire pour celui-ci est de l'entretenir et non d'initier lui-même une procédure de suppression. Nous sommes sans nouvelle depuis la fin de l'enquête publique.

Pont-à-Celles Obaix-Rosseignies 70, 72, 68 et innomé

Une expertise judiciaire avait été initiée préalablement à la procédure relative aux sentiers afin de délimiter exactement les parcelles des protagonistes. L'expert a remis son rapport dans lequel il constate qu'il ne voit pas l'emplacement des sentiers mais ceux-ci n'étaient pas l'objet du débat. Ils le seront dans la suite de la procédure.

Sivry-Rance Sivry- 160

La commune nous avait demandé d'initier la procédure pour le constat d'élargissement du sentier à 3 m (car il a servi pendant 40 ans de passage vers une carrière puis un dépôt d'immondices et nous avons fourni des attestations détaillées en ce sens mais la commune n'a finalement pas suivi, prétextant qu'à son entrée le sentier pénètre en fait dans un jardin et ne passe pas légalement près de la potale située au bord du tracé actuellement visible. Nous avons réorienté les deux demandeurs de l'élargissement (qui en ont besoin pour accéder à leur prairie et leur bois) vers une procédure devant le juge de paix pour désenclavement civil de leurs parcelles.

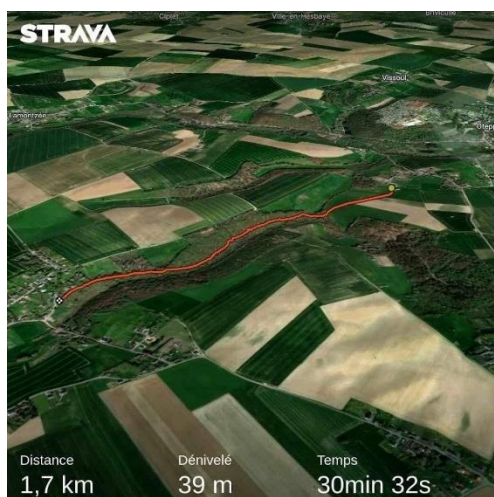
Province de Liège

Beyne-Heusay Beyne-Heusay 41 Sentier entravé par un propriétaire

Un propriétaire avait bloqué l'accès au sentier en 2024. Suite à notre intervention, les services techniques de la commune avaient rencontré le nouveau propriétaire et attiré son attention sur le fait que le passage devait rester libre. Un nouveau blocage est cependant apparu récemment. Les services vont reprendre le dossier en charge pour analyser la situation nouvelle qui pourrait dépendre d'un autre propriétaire.

Burdinne Vissoul 18 - Héron 37 Visite sur le terrain

La jonction entre ces chemins de l'atlas n'est plus assurée et nous sommes allés voir sur le terrain, l'après midi du 3 mai 2025 afin de nous rendre compte des opportunités de raccordement à cet endroit. C'est facilement réalisable avec la bonne volonté des 2 communes concernées.



Hannut **Avernas le Baudouin** | 22

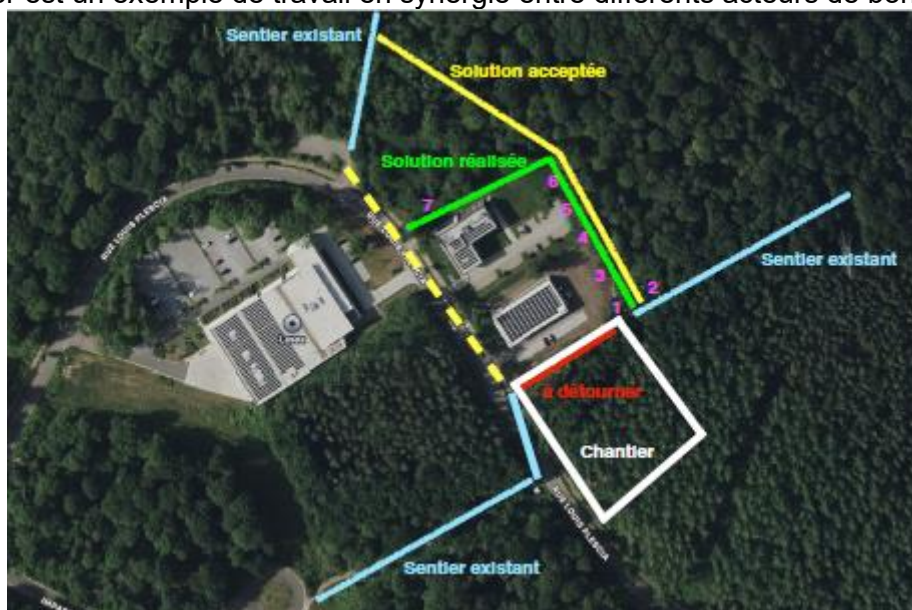
Ce sentier 22 reliant la rue du Brou du Moulin à la rue Emile Volont a fait l'objet d'un constat d'élargissement par 30 ans d'usage public (30.5.2024) mais malgré plusieurs rappels des utilisateurs, le riverain qui occupe certaines parties du tracé n'a toujours pas déplacé les entraves et nous sommes réintervenues fin avril à la ville de Hannut mais sommes toujours sans réponse à ce jour.

Liège **Wandre** | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 **Enquête publique concernant la future création d'une réserve naturelle à Wandre**

Une enquête publique a eu lieu concernant la future création d'une réserve naturelle à Wandre. Une réelle inquiétude plane sur la libre circulation à vélo voire même à pied sur certains cheminements parcourus de longue date par les passionnés locaux. Notre association a réagi à l'enquête publique afin de signaler que les sentiers publics devaient rester accessibles.

Liège **Sart Tilman (parc Scientifique)**

Une réunion sur place entre la SPI, le DNF, la ville de Liège Chemins de Wallonie avait permis de dégager une solution pour remplacer un sentier existant trentenaire par une déviation autour du Parc Scientifique. La déviation a été réalisée selon le schéma ci-dessous qui ne satisfait pas toutes les parties et sera corrigé. Ce dossier est un exemple de travail en synergie entre différents acteurs de bonne volonté



Modave **Vierset** | 27

Le premier tronçon du chemin, emprunté par un GR, est entravé par un riverain. Nous introduisons actuellement auprès de la commune une demande de constat article 29 du décret pour que le conseil communal puisse constater que pendant 30 ans ce chemin anciennement vicinal puis déclassé mais toujours utilisé est redevenu de fait public par un usage trentenaire avéré.



Plombières **Montzen** | 81 **Animal domestique dangereux**

Nous avons reçu de 3 côtés différents des plaintes de promeneurs sur ce sentier balisé 81 très fréquenté par ailleurs où 3 personnes (de 3 groupes différents) s'étaient fait mordre par un cheval en train de paître

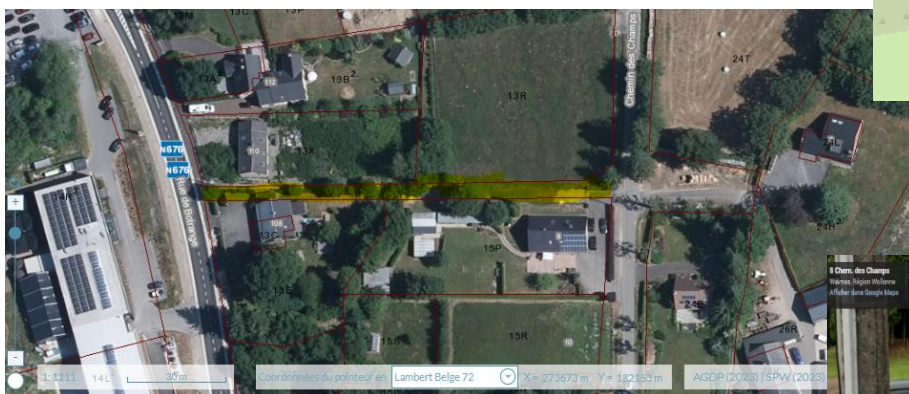
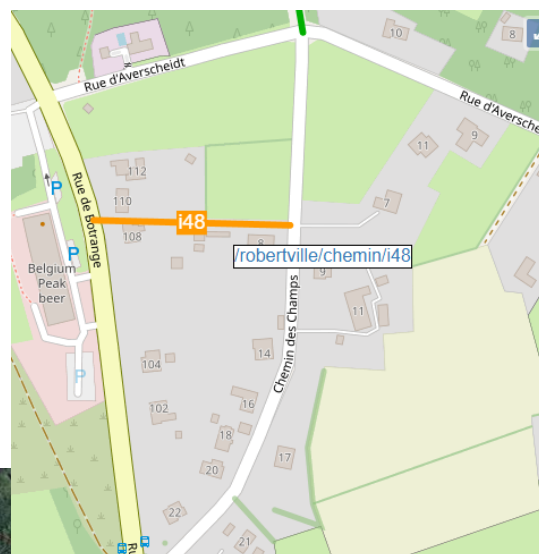
dans la prairie traversée par le sentier. Après recherche concernant l'identité du propriétaire du cheval (en pension à cet endroit) nous avons par ailleurs suggéré à la commune de demander au propriétaire de la parcelle de séparer le tracé du sentier du reste de la prairie, le cas échéant en déplaçant le sentier en limite de propriété. Après avoir retrouvé le propriétaire du cheval, nous lui avons remis en juin un courrier attirant l'attention sur les dispositions de l'article 418 du code pénal (voir article dans ce N° -) et il nous a aimablement fait savoir que le gardien de la paix communal lui avait déjà demandé de détourner le sentier en limite de propriété (notre suggestion) et il a déjà acheté les piquets pour assurer la séparation. Il ne s'explique pas pourquoi un cheval de 7 ans s'est mis à mordre les passants depuis 1 an et demi.

Seraing **chemin dit de Villencourt sur l'ancienne ligne vicinale 713**

Le 9 décembre 2024 nous avons introduit avec des promeneurs locaux une demande de constat d'usage public trentenaire de cette ancienne ligne vicinale. Nous avons été amenés à préciser à la commune que le règlement taxe qu'elle voulait nous appliquer ne nous est pas applicable et que cette demande appuyée par plus de 80 témoignages d'utilisation doit être examinée sur base de l'article 29 du décret. Nous sommes toujours dans l'attente d'une décision communale.

Waimes **Robertville-Sourbrodt** **chemin i 48** **demande de suppression**

Le riverain disposait depuis 1992 d'une autorisation communale à titre précaire d'occuper le dit chemin i48 en le laissant accessible. A présent il sollicite sa privatisation et nous avons introduit une réclamation durant l'enquête publique. Pour considérer que ce serait un dangereux précédent qui ne cadre pas avec la volonté du décret wallon du 6.2.2014 de veiller à l'amélioration de la mobilité douce alors qu'ici on renvoie la circulation lente sur la rue d'Averscheidt. Nous n'avons pas été suivis par le conseil communal qui a donné raison au riverain. Nous avons dès lors introduit un recours à la Région contre la décision communale. Nous avons aussi remarqué que l'échevin en charge de la mobilité était par ailleurs géomètre auteur de projet du dossier pour le riverain...ce qui n'est pas admis par le CDLD.



Province de Namur

Beauraing **Pondrôme** **11** **Pose d'une barrière** Nous sommes intervenus auprès de la propriétaire pour que l'accord (judiciaire) de 2007 soit respecté. Cela a été corrigé

Beauraing **Winenne** **33** **Courrier au propriétaire** Il s'agit d'un chemin utilisé depuis 30 ans en remplacement d'un autre (qui était à l'atlas). Nous attendons la réaction du propriétaire

Ciney Leignon 29 **Décision de justice** La justice de paix a tranché et a confirmé l'existence du chemin 29 et l'obligation pour le fermier de rendre le passage accessible en tous temps. Il restera à voir ce que devient le dossier pénal

Namur Dave i17 i18 **Bois d'Répia : intervention volontaire dans le cadre de la citation par un propriétaire de la ville de Namur**

Le conseil communal de la ville de Namur avait fait en 2024 un constat unilatéral de création d'un chemin par usage du public situé à Naninne Bois d'Répia . Le constat visait à reconnaître la servitude publique de passage. Un propriétaire conteste maintenant cette servitude. Chemins de Wallonie se porte partie intervenante volontaire.

Onhave Falaen 8 9 32 33 36 42 55 56 57 59 79 80 i2 i3 7 **Action judiciaire en cours**

Alors qu'une procédure judiciaire serait en cours, le propriétaire serait en train d'ériger une barrière. Si ceci est avéré, il s'agirait alors de voies de fait durant une instance en cours.

Philippeville Neuville 7

Roly 2 7 **Action en justice** L'on en est à l'échange des conclusions entre les parties (la société forestière prétend que les deux chemins ne seraient plus utilisés depuis 30 ans, ce que nos témoins contestent.

Province de Luxembourg

Etalle Villers-sur-Semois 16 18 **Action en justice**

Dépôt des conclusions principales

Florenville Sainte-Cécile i15 i23 i8 **Sentiers au lieu-dit Libaipire**

Ce VTT (qui ne dure qu'un jour) s'est déroulé sans encombre jusqu'en 2023 et ce sur les trois cantonnements concernés mais en 2024 un sentier au lieu-dit Libaipire a été refusé aux organisateurs par le DNF de Florenville(compétent pour les dérogations relatives aux sentiers où la largeur d'un mètre n'est pas atteinte.) sous prétexte que cela pourrait provoquer des collisions avec les promeneurs pédestres alors que depuis de nombreuses années il n'y a jamais eu de problème avec les promeneurs ni à cet endroit ni ailleurs. Le DNF d'Arlon s'est occupé du dossier et le VTT a pu se dérouler normalement. Il reste maintenant à débriefer pour que l'épreuve 2026 puisse se dérouler sans encombre

Hotton Melreux i31

Melreux (commune de Hotton) : chemin i31. Intervention auprès du Collège communal pour le rétablissement de la servitude de passage (GR57) dans le camping de La Brise. Le bourgmestre a envoyé un courrier au propriétaire lui ordonnant d'enlever les clôtures entravant le passage. A suivre ! Par ailleurs le chemin 27, bloqué jusqu'il y a peu, a vu son passage rétabli.

Manhay Harre **Bois de Harre: Pourvoi en cassation du riverain contre la décision du tribunal de Marche**

Le propriétaire du Bois de Harre a décidé de se pourvoir en cassation contre la décision du tribunal de Marche qui avait validé les décisions du juge de paix reconnaissant le caractère public des dits chemins. Parmi les motifs de cassation il invoque notamment le fait que la présidente du tribunal de Marche avait déjà eu à s'occuper du dossier dans une instance en référé et ne pouvait donc, conformément au code judiciaire que se déporter de ce dossier car un juge ne peut juger 2 fois le même contenu ou presque. Il est probable que la Cour de cassation validera le motif invoqué mais elle ne statue pas sur le fond. Ce sera donc une autre juridiction qui devra être ensuite saisie du dossier . Affaire à suivre

Meix-devant Virton Robelmont chemin N°11 et Villers la Loue N°12

Depuis de nombreux mois nous interpellons avec les SGR en vain la commune de Meix Devant Virton au sujet de ce sentier qui était encore un chemin en 1989 et qu'un agriculteur s'obstine a entraver avec la complicité de la commune de Meix-Devant-Virton qui estime que des itinéraires alternatifs existent. Nous allons donc devoir porter l'affaire en justice pour ramener la commune à ses obligations légales.

ANIMAUX DANGEREUX

SUR LE TRACÉ DES CHEMINS ET SENTIERS PUBLICS

Beaucoup de promeneurs sont confrontés régulièrement au cours de leurs pérégrinations sur les chemins et sentiers à des animaux domestiques dangereux, que ce soient des chiens en liberté qui les agressent sur un chemin public, que ce soient des taureaux ou des chevaux en pâture sur un pré traversé par un sentier public.

Le présent article traite exclusivement des animaux domestiques (càd domestiqués et qui dépendent donc d'un propriétaire) à l'exclusion des animaux sauvages qui sont des « *res nullius* » (n'appartenant à personne).

Une lésion ou un accident causés par un sanglier , un cervidé, un renard ou bientôt un loup ne sont pas traités ici et nécessitent un article distinct.

Seuls sont examinés ici les dommages et lésions causés par des animaux que l'homme a domestiqué depuis longtemps (les N.A.C ou nouveaux animaux de compagnie ne sont pas visés non plus.)

Les considérations qui suivent s'appliquent quel que soit le statut de la voirie publique sur laquelle on se trouve, (route ou chemin avec assiette communale, servitude publique de passage ou sentier public traversant une prairie, un champ ou un bois, voirie figurant à l'atlas ou frappée de prescription trentenaire en faveur du public à la faveur d'un usage public trentenaire ayant fait l'objet ou non d'un constat communal. Bref il s'agit de toute voie de circulation où le pouvoir de police de la circulation géré par l'autorité publique s'applique. Cela concerne donc aussi le sentier public en prairie où se trouve un taureau irascible à chaque passage de promeneur sur le sentier ou le chien de garde qui agresse les passants.

Toutes les voies publiques (y compris les sentiers) traversant des propriétés doivent recevoir de la part de l'autorité communale responsable de ces voiries un degré de sécurité partout comparable à celui d'une autre voie publique et le code civil prévoit que toute agression commise par un animal domestique à l'égard d'un utilisateur de la voie publique relève de la responsabilité du propriétaire de l'animal.

Le comportement des propriétaires d'animaux est très variable.

Il y a ceux pour lesquels leurs animaux ne sont pas dangereux même s'ils s'en prennent aux passants

par des aboiements des coups de cornes ou des morsures .

Il y a aussi ceux qui mettent expressément de tels animaux sur le tracé d'un sentier ou chemin dont ils voudraient voir la circulation publique réduite à néant.

Il y en a heureusement d'autres qui rappellent leur chien s'il se montre agressif mais il y a aussi ceux qui gardent un taureau agressif, même s'ils ont déjà été violentés eux-mêmes par celui-ci (car il a parfois des performances génétiques qui les incitent à le garder malgré le danger qu'il représente)

Du côté des promeneurs, il y a aussi une grande disparité entre ceux qui n'ont pas peur des animaux domestiques et ceux qui ont peur de voir un animal à moins de 10 m d'eux, même s'il ne bouge pas.

Le propriétaire de l'animal ne peut pas s'en tirer en affirmant que l'animal « ne fait rien » alors même qu'il s'en prend à un promeneur. Il peut encore moins s'en tirer (cas vécu) en considérant que son cheval qu'il reconnaît agressif à l'égard des passants utilisant un sentier public traversant sa pâture a autant de droit de s'y trouver que le taureau agressif d'un autre exploitant et qu'il peut brouter l'herbe sur le tracé du sentier.



Les oreilles couchées sont un signe d'agressivité chez le cheval

On rappellera ici les enseignements de l'arrêt du 18 mars 1870 de la Cour de Cassation qui rappelle que toute activité du propriétaire de l'assiette (ou un ayant-droit) sur le tracé d'une servitude publique de passage est incompatible avec la fonction de circulation à laquelle cette servitude publique de

passage est affectée. Certes la pratique courante a fait que les activités non réellement incompatibles (brouter l'herbe qui pousse naturellement par exemple) soient admises (contrairement aux semis et plantations par la main de l'homme) mais cela n'empêche pas que le propriétaire de l'animal qui broute sur le tracé du sentier doit en permanence avoir le contrôle de son animal.

Tout propriétaire d'animal domestique est en effet responsable en droit des dommages, lésions et dégâts commis par son animal (code civil). En l'occurrence, si l'animal agresse et que les lésions même légères sont avérées, il faut les photographier sur place car elles relèvent de l'article 418 du code pénal qui stipule « ***Est coupable d'homicide ou de lésion involontaires celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.*** »

Des arrêts de cassation ont considéré que « *pour qu'un acte constitue une imprudence au sens des articles 418 et 420 du Code pénal et donne lieu à responsabilité en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil, il n'est pas requis qu'il soit de nature à causer un dommage certain. Il suffit que le dommage soit une conséquence possible de l'acte. Mais cette conséquence possible doit être prévisible, et mettre l'auteur de l'acte dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour le prévenir* (Cassation 12.11.1951, Pasicrisie 1952,1 128, 16.10.1972 Pas.1973 I 165)

L'infraction prévue par les articles 418 et 420 du code pénal requiert une faute : celle-ci peut consister dans le fait pour le prévenu de ne pas tenir compte de la possibilité de causer une lésion involontaire, qu'il aurait dû prévoir, ou encore de ne pas prendre les mesures de précaution et de prévoyance qui auraient été prises par une personne normale dans les mêmes circonstances (Cassation, B 11.12.2002)

Les dispositions pénales sont donc très claires et le fait que le propriétaire soit au courant du fait que son animal domestique (chien, taureau, cheval, ...) s'attaque aux passants le met exactement dans les conditions requises du manque de prévoyance prohibé par la Cour de Cassation. L'excuse consistant à dire que les éleveurs qui mettent un taureau agressif sur le parcours d'un sentier n'ont pas plus de droits ne tient pas puisqu'eux aussi ne peuvent pas laisser sur le sentier public un taureau qu'ils savent agressifs.

En conséquence, après un incident avec un animal domestique, il y a lieu de rechercher, après les photos sur place, qui est le propriétaire de l'animal. (qu'il faut photographier aussi si possible). Ce n'est

pas nécessairement le propriétaire de la prairie ni même parfois le locataire car il existe d'autres procédés de mise en pâture (notamment pour les chevaux avec des mises en pension).

Il faut signaler l'incident à la police si les lésions sont suffisamment sérieuses pour le justifier ou simplement à la commune gestionnaire de la voie concernée si les lésions sont jugées insuffisantes par la personne lésée pour enclencher une plainte judiciaire.

Pourquoi au minimum à la commune gestionnaire ? Parce que son assurance RC est en principe prévue pour cela mais Ethias (l'assureur de la plupart des communes) a une attitude à notre sens non conforme à ses obligations car elle se considère comme non concernée si c'est un animal domestique et prétend que l'assurance de la personne lésée doit s'adresser directement à celle du propriétaire de l'animal sans impliquer la commune. Nous ne partageons pas cette manière de faire dans la mesure où il est parfois difficile pour la partie lésée d'identifier le propriétaire de l'animal et l'assurance de la commune auprès d'Ethias porte précisément sur la responsabilité de la commune dans le cadre de la circulation sur les voies publiques. L'assurance de la commune couvre tous les cas où la sécurité publique est en cause et l'assurance de la commune ne peut ainsi se débarrasser du problème alors que le niveau de sécurité égale partout n'est pas atteint en présence d'un animal domestique dangereux.

Certes la prise de contact avec la commune est aussi nécessaire pour une action de prévention. En ne contactant pas les communes après avoir été victime d'une lésion causée par un animal domestique, les promeneurs lésés exposent d'autres promeneurs aux mêmes avatars. Ce sont en effet les autorités communales qui doivent prendre les mesures préventives pour éviter que de tels faits puissent se reproduire à l'avenir en signalant au propriétaire de l'animal les faits survenus. Dans ce cas le propriétaire de l'animal perd toute possibilité d'échapper aux rigueurs de l'article 418 du Code pénal (décrit ci-avant) puisqu'il n'aura pas pris les précautions requises si une 2^{ème} agression a lieu par la suite.

Donc, pour le promeneur, c'est un acte d'altruisme à l'égard des autres promeneurs que de signaler au moins l'incident à l'autorité communale et surtout de garder copie de l'intervention à la commune : un mail avec un maximum de détails sur les lieux, le propriétaire présumé de l'animal et les circonstances (date, nombre de personnes ayant vu l'incident etc...). Le modèle après l'article est disponible sur notre site. Un commentaire sur la page du chemin

concerné peut aussi être laissé via notre site www.chemins.be

Les communes doivent alors prendre les mesures qui s'imposent pour que l'incident ne se reproduise plus et il ne peut être question pour le propriétaire de l'animal dangereux d'opposer une fin de non-recevoir à la commune en estimant que son animal a le droit de brouter l'herbe du sentier ou que son chien a le droit de gambader dans les environs de la propriété. Si l'animal a agressé une seule fois un passant, la commune doit lui signaler qu'en application de l'article 418 du code pénal le **prochain incident lui vaudra une inculpation pour lésion involontaire puisqu'il ne pourra plus invoquer le fait qu'il ignorait que son animal peut être agressif.**

Les communes doivent donc se constituer un véritable dossier des agressions subies par les passants. Mais pour que ce soit efficace il faut que les passants utilisent une formule assez standardisée facile à classer pour les communes après avoir averti le propriétaire de l'animal qu'il s'expose désormais aux dispositions pénales de l'article 418 du code pénal comme notre formulaire.

En cas de refus de coopération de la part des propriétaires d'animaux domestiques dangereux à la

résolution du problème sans porter atteinte d'aucune manière au droit de circulation sur la voie concernée, les communes sont habilitées par l'article 63 du décret voirie du 6.2.2014 à mettre en demeure le propriétaire de l'animal de prendre toutes les mesures que le collège communal estimera nécessaire : double clôture latérale le long du sentier traversant une prairie (à 50 cm de part et d'autre du sentier, pour respecter les dispositions des règlements provinciaux en matière de voirie) ou bien attacher l'animal dangereux pour qu'il ne puisse atteindre le tracé du sentier, ou, pour les chiens, imposer la muselière. Les frais encourus pour l'application des mesures communales peuvent être mis à charge du propriétaire de l'animal par la commune.

Si les promeneurs victimes d'animaux domestiques agressifs rencontrent des obstructions à coopérer de la part du propriétaire de l'animal, voire même de la commune concernée, elles peuvent nous signaler le fait car Chemins de Wallonie est à la fois une expertise gratuite pour les communes dans l'accomplissement de leur mission en relation avec la voirie mais aussi un aiguillon acéré pour rappeler aux communes négligentes, le cas échéant par mise en demeure, leurs devoirs de sécurité sur la voie publique.
Albert STASSEN



De même, le promeneur s'abstiendra de tenter d'attirer, de nourrir ou caresser les animaux, pour leur bien et le sien !



**FORMULAIRE POUR DECLARER UNE LESION LEGERE SANS PLAINTE JUDICIAIRE
PAR UN ANIMAL DOMESTIQUE A LA COMMUNE CONCERNEE SUR UN CHEMIN OU SENTIER PUBLIC**

IDENTITE de la personne lésée			
Nom :		Prénom :	
Adresse complète :			
Numéro de registre national :		GSM :	
Adresse e-mail :			
DATE ET LOCALISATION de l'incident			
Date de la lésion par un animal domestique :		Heure :	
Lieux exact des faits : chemin / sentier reliant :			
Sur la commune de :		ancienne commune de (localité) :	
N° du chemin ou sentier sur la carte www.chemins.be entre les lettres et ...			
TEMOINS : noms et coordonnées des témoins éventuels de la scène :			
Nom/prénom	Adresse complète	Téléphone/GSM	email
DESCRIPTION DE L'INCIDENT			
Je circulais sur le chemin/sentier lorsque j'ai été agressé par un (préciser quel animal) :			
Joindre une photo de l'animal en annexe			
<input type="checkbox"/> Je ne connais pas l'identité du propriétaire <input type="checkbox"/> Selon mes informations l'animal appartient à Monsieur / Madame : Demeurant à :			
Lésions encourues:			
Joindre des photos en annexe			
Voici comment les faits se sont déroulés : (texte libre en annexe si nécessaire)			
<input type="checkbox"/> J'ai vu le propriétaire qui m'a déclaré : <input type="checkbox"/> Je n'ai pas vu le propriétaire			

Je n'ai pas fait de déposition à la police car j'estime que la lésion ne justifie pas le dépôt d'une plainte judiciaire.

Cependant souhaite que la commune garde trace de la présente déposition pour que le propriétaire de l'animal ne puisse plus à l'avenir invoquer son ignorance de l'agressivité de son animal et être en conséquence passible le cas échéant des dispositions de l'article 418 du code pénal en matière de lésions involontaires.

Signature...

**ATTENTION : CE FORMULAIRE NE PEUT PAS ETRE UTILISE POUR UNE PLAINTE JUDICIAIRE
(RELATIVE A DES LESIONS SERIEUSES QUI DOIVENT ETRE DECLAREES A LA POLICE ZONALE)**

ACTIVITES FEDERALES / CONCERTATION

SAUVONS LES SENTIERS

APPEL AUX ADEPTES DE LA MARCHÉ, DE LA COURSE OU DU VÉLO!

Média belge d'enquêtes et de récits
MÉDOR
les yeux ouverts

PAR PHILIPPE COLLART - ADMINISTRATEUR FFBC DÉLÉGUÉ VTT - VTT@VELO-LIBERTE.BE

Participez à l'enquête du média belge Médor concernant l'entrave au passage le long des chemins de Belgique, en ville ou à la campagne.

Pointez les obstacles sur notre carte interactive et aidez-nous à documenter un phénomène peu visible via le lien suivant : <https://sentiers.medor.coop/>

LES CHEMINS VICINAUX

C'est de cela qu'on parle : des sentiers qui quadrillent la Belgique et font partie de nos biens communs. Ces petites voiries qui relient les gens et les lieux sont un patrimoine ancien, préservé tant par l'action des communes que par le passage. Pour le plaisir ou les déplacements quotidiens, tout le monde a le droit d'emprunter les sentiers et chemins repris à l'Atlas des chemins vicinaux ainsi que ceux qui ne sont pas repris mais utilisés par la collectivité depuis 30 ans ou plus.

Même si ces chemins traversent des propriétés privées !

DES BÂTONS DANS LES ROUES

Dans les faits, il existe de très nombreuses entraves à l'utilisation des chemins publics : clôtures, barrières, panneaux dissuasifs (« propriété privée », « ne pas circuler », « chien odieux »), chasses intempestives ou mal communiquées, manque d'entretien par les communes, conflit avec d'autres utilisateurs, etc. Des lecteurs et lectrices nous alertent régulièrement sur ces petites entailles au droit à la promenade.

UNE CARTE INTERACTIVE

Vous êtes témoin d'une entrave sur un chemin public ? Un accaparement par un propriétaire privé, un risque de se prendre une balle ou une moto, des barrières, des pan-

neaux dissuasifs, un manque d'entretien ? Pointez ces obstacles sur la carte que vous avez sous les yeux.

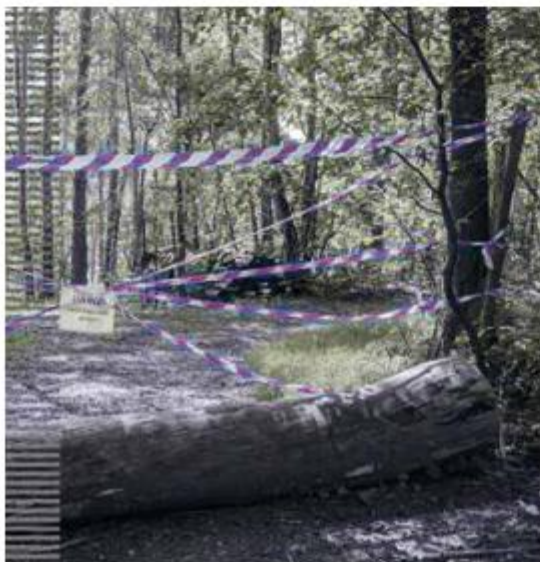


Vous avez d'autres infos sur la situation ? Sur le préjudice causé par l'obstacle ? Sur les mobilisations citoyennes ? Sur la réaction de la commune ? Ou alors, vous êtes expert-e dans un domaine qui pourrait être utile à l'enquête ? Racontez-nous par mail, à sentiers@medor.coop

DES REPORTAGES LE LONG DE SENTIERS

Vos signalements seront les points de départ de nos enquêtes. Préparez vos gourdes et vos bonnes chaussures, Médor vous emmène en balade le long de sentiers entravés en Belgique, pour explorer les tensions qui les entourent, les raisons des accaparements, les mobilisations citoyennes et les pistes de résolution !

Ces reportages seront accessibles directement depuis la carte et/ou dans l'onglet « articles » sur notre site internet.





Chemins de Wallonie, plus qu'un simple partenaire pour la FFBC



Fréquemment consulté par les randonneurs, le site internet de cette asbl (chemins.be) est un véritable recueil en matière de droit à la libre circulation sur la petite voirie grâce à l'inventaire de près de 83000 voiries représentant environ 87% de la surface de la région wallonne.

Mais le rôle de cet organisme ne s'arrête pas là !

Son Président Albert Stassen (commissaire d'arrondissement honoraire) est un véritable militant en matière de défense des droits publics concernant la libre circulation sur la petite voirie.

Souvent interpellée par des usagers mais également par des clubs ou groupes de marcheurs, cavaliers et plus récemment de vététistes, l'association n'hésite pas à monter au créneau en interpellant les différents propriétaires lorsque certaines interdictions ou fermetures de passage naissent.

Si de manière générale, la preuve d'abus de pouvoir peut-être démontrée aisément, la mauvaise foi de l'usurpateur engendre malheureusement des procédures pouvant s'avérer onéreuse pour les requérants.

Sans subsides, c'est donc sur les cotisations et quelques généreux donateurs que cet organisme doit compter afin de parvenir à joindre le 2 bouts.

Récemment interpellée dans plusieurs interdictions de passage concernant plus spécifiquement la pratique du VTT, Chemins de Wallonie a réalisé comme à chaque fois un travail méticuleux en montant un dossier précis aboutissant sur une issue favorable pour les usagers.

Déjà soutenue par les Sentiers de Grande Randonnée (marcheurs) et la Fédération Francophone d'Equitation et d'Attelages (cavaliers), il n'était que normal qu'à son tour la FFBC soutienne également cette organe de grand intérêt pour la libre circulation en milieu naturel.

Lors de son dernier Conseil d'Administration, le point fut mis à l'ordre du jour et c'est avec une majorité absolue que les administrateurs ont marqué leur accord en vue d'attribuer une aide qui sera revue chaque année en fonction des avancées réalisées en cours d'année par cette association.

N'hésitez donc pas à consulter régulièrement leur site internet et mieux encore à indiquer vos commentaires lors de modifications sur les chemins et sentiers que vous utilisez fréquemment.

Enfin informez-nous ou directement Chemins de Wallonie en cas d'appropriation abusive de la voirie public par des propriétaires privés afin d'intervenir le plus rapidement possible sur le terrain

Philippe Collart

Administrateur - Contact VTT



Homme de Loi mais également Homme de Terrain, Albert Stassen n'hésite pas un seul instant à enfiler ses bottes pour se rendre sur les lieux afin de rencontrer les gestionnaires et propriétaires

Réalisation d'une passerelle sur le ruisseau du Polissoir

Cette magnifique initiative de la CLDR de Dinant, portée par des bénévoles, permet la création de 2 boucles de promenades . Chapeau bas à toute l'équipe !







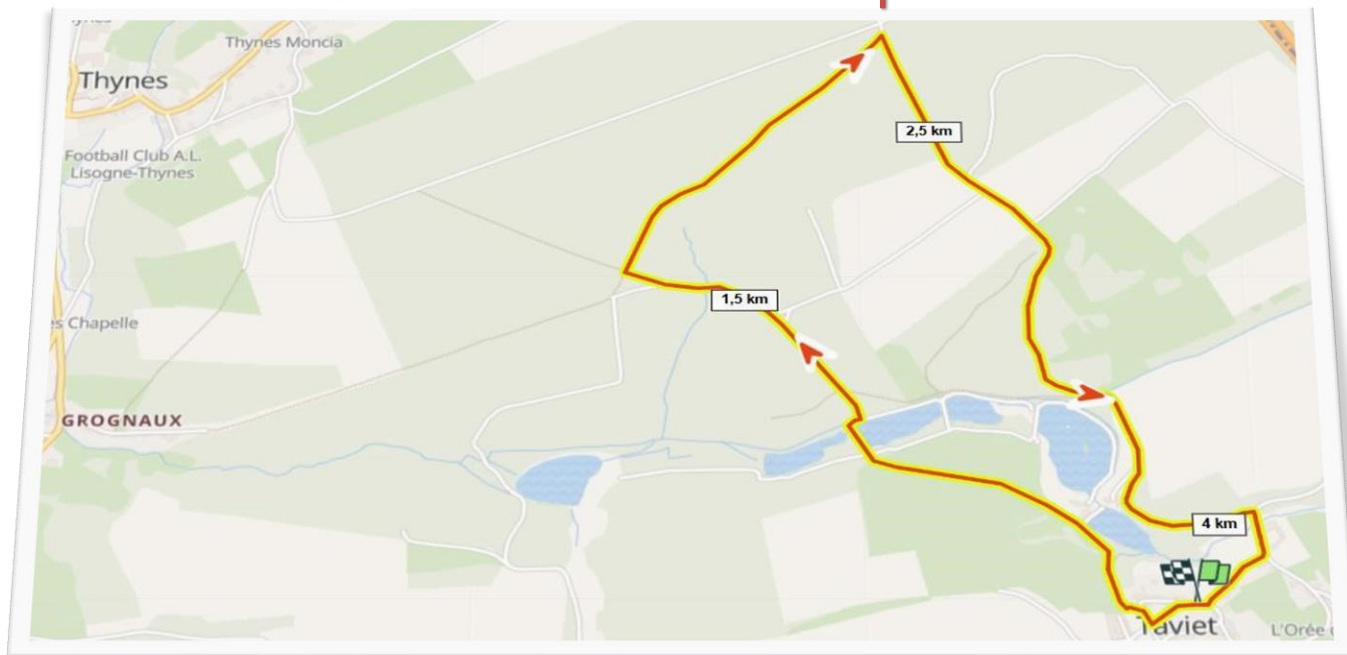




Bravo !



Balade de 4400 mètres à partir de Taviet



Balade de 6300 mètres entre Taviet & Thynes

